

(A)

(N^o 25.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1857.

Rapport des Commissions réunies d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, de l'Intérieur et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi sur les denrées alimentaires.

(Voir les N^{os} 19, 34, 42, 48 et 52 de la Chambre des Représentants, et les n^{os} 9 et 10 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; CASSIERS, POLLET, DE PITTEURS HIÉGAERTS, Chevalier DU TRIEX DE TERDONCK, DE BLOCK, MAERTENS, Comte DE RIBAUCCOURT, CORBISIER, Baron BETHUNE, Baron COGELS, VAN NAEMEN, DE THUIN, LAOUREUX. D'HOOP, DE RYCKMAN, DE WYNGHE, JAMAR, FERD. SPI-TAELS Rapporteur.

MESSIEURS,

Quelle que puisse être la diversité des opinions émises dans la grave question des denrées alimentaires, il importe de constater que le but que veulent atteindre les partisans des différents systèmes est identique; il est inspiré par le vif désir qu'éprouvent toutes les opinions de procurer aux classes nécessaires l'alimentation à bon marché. Les voies préconisées pour arriver à ce résultat diffèrent, mais elles se confondent dans une seule et unique pensée.

Ce but tant désiré peut-il être atteint? Est-il au pouvoir de la législature de dominer par des dispositions légales, les faits naturels qu'amènent des circonstances qu'elle ne peut diriger. Peut-on, en un mot, avoir en Belgique du pain à un prix sensiblement inférieur à celui des pays voisins? Voilà ce qu'il faut examiner pour éclairer les masses, pour leur faire comprendre que la prohibition comme la libre entrée sont impuissantes pour les soustraire aux effets des causes générales qui peuvent affecter la situation alimentaire de l'Europe.

Dans des conditions normales, alors que les récoltes plus ou moins bonnes alternent dans l'ordre que l'expérience a démontré être en quelque sorte la règle, les dispositions législatives peuvent exercer une influence favorable ou préjudiciable à l'établissement d'un commerce régulier de céréales, parce que cette spécialité d'opérations exige pour être accomplie un certain laps de temps. Il faut de toute nécessité, que le négociant qui entreprend une opération de

l'espèce, ait la certitude de pouvoir la réaliser dans les conditions où il l'a conçue, ou il s'abstiendra, et, dans cette hypothèse, il fera preuve de prudence. Ainsi, une loi définitive ne peut qu'être avantageuse, à quelqu'opinion que l'on appartienne.

Mais lorsque plusieurs années stériles affecteront la plus grande partie de l'Europe, comme lorsque plusieurs années d'abondance se succéderont dans les mêmes contrées, il sera toujours impossible, quoique l'on fasse, d'éviter la hausse ou l'avalissement des prix. Lorsque la demande d'une marchandise quelconque dépasse notablement l'offre qui en est faite, ou lorsque celle-ci prédomine, il y a nécessairement renchérissement ou baisse ; ce sont des conditions générales auxquelles on ne peut échapper, et que des dispositions législatives ne peuvent ni changer ni atteindre.

Une législation exceptionnelle a été introduite en Belgique pendant les années calamiteuses que nous venons de traverser. La situation est-elle devenue normale, sommes-nous dans un de ces moments de calme et de prospérité, où l'on peut se livrer sans appréhension aucune à des expériences qui, fussent-elles préjudiciables ou sans portée réelle, n'en émeuvent pas moins les populations? Évidemment non ; nous sommes dans un moment où les souffrances passées sont encore trop récentes pour être oubliées, où le retour des jours calamiteux est redouté par le peuple, non pas en raison de la situation qu'il n'apprécie pas sainement, mais en raison des privations si longtemps et si courageusement supportées.

La discussion du Projet de Loi a été sérieuse et approfondie dans le sein de vos Commissions réunies. Chaque opinion a librement exposé son système, qui a été soigneusement examiné et discuté. On peut classer de la manière suivante celles qui se sont produites.

Plusieurs membres auraient voulu la prorogation pure et simple de la loi du 30 décembre 1855 jusqu'au 31 décembre 1857. Ils soutiennent que, la France maintenant le système prohibitif, il convient que la Belgique, qui touche à ce pays par une très-grande partie de ses frontières de terre, suive, en ce qui concerne les denrées alimentaires, la politique économique de son puissant voisin. Ils disent encore que la récolte n'a pas été assez généralement bonne pour que la situation soit devenue normale ; ils invoquent la situation politique qui n'est pas encore tellement rassurante que l'Europe puisse se croire à l'abri de tout conflit. Ils nient que la prohibition de sortie doive amener nécessairement une augmentation de prix ; ils croient que ce résultat serait immanquable au contraire si la libre exportation était décrétée actuellement.

D'autres membres, sans repousser la libre sortie, pensent également qu'elle serait nuisible en ce moment, et qu'elle n'amènerait aucune amélioration dans les prix. Ils soutiennent que, par suite du régime de nos entrepôts, le commerce n'est nullement entravé par la législation actuelle qui laisse toute liberté au négociant pour la direction définitive à donner à sa marchandise. Ils désireraient que l'on possédât au moins des données approximatives sur la prochaine récolte, avant de modifier un système qui, dans leur opinion, ne présente aucune inconvénient grave ; ils seraient disposés à adopter un délai qui permit d'établir quelques prévisions ; ils doutent également des effets favorables attribués à la levée de la prohibition de sortie.

D'autres membres, enfin, estiment que la liberté la plus absolue doit régir la législation sur les denrées alimentaires. Ils expriment l'opinion que le commerce, libre de toute entrave, a procuré aux pays rangés sous sa bannière, une alimentation à meilleur marché que dans ceux où la prohibition de sortie a été adoptée. Ils demandent l'adoption pure et simple du Projet de Loi actuellement soumis au Sénat; il aura, disent-ils, le mérite de mettre fin à des débats sans issue, les convictions restant souvent les mêmes après comme avant la discussion. Ils admettent les droits d'entrée proposés comme ne pouvant influencer le prix du pain et comme devant procurer quelques ressources au Trésor, qui, depuis quelques années, a fait de ce chef de grands sacrifices.

Un de ces membres, tout en se déclarant partisan de la libre sortie, conteste les résultats attribués aux deux systèmes; d'autres éléments dominant, dans son opinion, la situation en Belgique, et la question d'opportunité doit, suivant lui, être prise en sérieuse considération.

La discussion étant épuisée, plusieurs propositions sont faites pour limiter le terme de la prohibition de sortie. La priorité ayant été donnée à celle fixant celui du 31 décembre 1857, elle est mise aux voix et repoussée par 9 voix contre 8.

Une autre proposition assignant comme terme à la prohibition de sortie le 31 mai, est discutée et modifiée, parcequ'à cette époque, la floraison du froment n'étant pas complète, il est difficile de se former une opinion motivée sur les résultats probables de la récolte à venir. La date du 30 juin est proposée par un membre; elle est mise aux voix et adoptée par 11 voix contre 7.

M, le Président met successivement aux voix les chiffres du tableau des droits d'entrée de l'art 1^{er}. Ils sont adoptés.

Toutefois, une observation est faite en ce qui concerne la perception du droit au poids des animaux sur pied, lorsque ceux-ci sont importés par chemin de fer. D'après des renseignements qui ont été fournis, un membre pense qu'il pourrait en résulter des retards préjudiciables à la rapidité de la circulation; il appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances, afin qu'il veuille aviser aux mesures à prendre lors de la mise à exécution de la loi.

L'époque de la mise en vigueur de l'article de la loi qui détermine les droits d'entrée est ensuite débattue; après discussion, l'époque du 1^{er} janvier 1858, est admise à l'unanimité des membres présents.

De nombreuses pétitions adressées au Sénat et demandant le maintien de la législation actuelle ont été renvoyées à vos Commissions; elles émanent des communes de Meulebeke, d'Heule, de Renaix, de Courtrai, d'Ypres, de Moorsele, de Bruges, de Gand, de Grez, d'Écaussines, d'Anseghem et du sieur Verbrugghe d'Anvers.

Les dispositions adoptées par vos Commissions réunies satisfaisant en partie aux vœux exprimés dans ces pétitions, nous vous proposons de les déposer sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, à la disposition de messieurs le sénateurs qui voudront les consulter.

Plusieurs membres appellent l'attention du Gouvernement sur la libre sortie des eaux-de-vie indigènes provenant des céréales du pays.

En résumé, messieurs, vos Commissions ont l'honneur de vous proposer

l'adoption du projet de loi tel qu'elles l'ont modifié, par quinze voix contre trois.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves, (haricots), féveroles et vesces.	100 kilog.	» 50	
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, féculs et autres substances amylacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices.	Idem.	1 »	
Viandes de toute espèce.	Idem.	1 »	Libre.
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kilogrammes et au delà.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	» 01	
Veaux de moins de 30 kilogrammes, moutons, agneaux et cochons.	Par tête.	» 30	

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1858.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 1^{er}.

La prohibition de sortie des denrées alimentaires prononcée par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1856 est prorogée jusqu'au 30 juin 1857.

ART. 2.

A dater du 1^{er} janvier 1858, les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces.	100 kilog.	» 50	
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, féculs et autres substances amylacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices.	Idem.	1 »	
Viande de toute espèce.	Idem.	1 »	Libre.
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kilogrammes et au delà.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	» 01	
Veaux de moins de 30 kilogrammes, moutons, agneaux et cochons.	Par tête.	» 30	

Supprimé.